



Autorité de Régulation des Technologies de Communication

**DECISION N°2015/02-ARTEC/DG/L**

**portant renouvellement, mise en conformité et extension aux évolutions technologiques de la licence de la société AIRTEL Madagascar et l'autorisant à exploiter le service de transfert de données radio**

**L'Autorité de Régulation des Technologies de Communication,**

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°2005-023 du 17 octobre 2005 portant refonte de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications,
- Vu le décret n°99-143 du 24 février 1999 portant modalités d'encadrement tarifaire,
- Vu le décret n°99-228 du 24 mars 1999 portant réglementation et gestion des fréquences et des bandes de fréquences radioélectriques,
- Vu le décret n°2006-213 du 21 mars 2006 instituant l'Autorité de Régulation des Technologies de Communication de Madagascar (ARTEC),
- Vu le décret n°2006-616 du 22 août 2006 modifié et complété par le décret n°2007-031 du 31 janvier 2007, portant modalités de mise en œuvre et de financement de l'accès aux services de télécommunication et TIC,
- Vu le décret n°2014-1650 du 21 Octobre 2014 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'Agence de Régulation pour la réglementation du secteur des télécommunications ;
- Vu le décret n°2014-1651 du 21 Octobre 2014 portant réglementation des réseaux et services de télécommunication ;
- Vu le décret n°2014-1652 du 21 Octobre 2014 portant cadrage de la mutualisation dans le secteur des télécommunications ;
- Vu le décret n°2015-316 du 4 mars 2015 portant nomination du Directeur Général de l'ARTEC,
- Vu l'Arrêté n°5056/97 du 4 juin 1997, portant octroi d'une licence d'exploitation d'un réseau de téléphonie cellulaire GSM au nom de la Société MADACOM Groupe DISTACOM, ainsi que le cahier des charges y annexé,
- Vu l'Arrêté n°8235/99 du 20 août 1999 définissant les modes de calcul et de paiement des droits et redevances relatifs à l'utilisation des fréquences et des bandes de fréquences ainsi que des appareils radioélectriques,
- Vu la décision n°05/06-OMERT/DG/L du 21 septembre 2005, portant renouvellement de la licence de la société MADACOM, pour l'installation et l'exploitation d'un réseau de radiotéléphonie mobile de norme GSM ouvert au public à Madagascar, ainsi que le cahier des charges y annexé,
- Vu la lettre du 5 mars 2013 adressée à l'OMERT par le Directeur général d'Airtel Madagascar demandant le renouvellement de la licence,
- Vu la lettre du 5 mars 2015 adressée à l'OMERT par le Directeur général d'Airtel Madagascar demandant l'ajout du service additionnel de transfert de données radio,

**DECIDE :**

**Article premier.** - Est renouvelée pour une durée de dix (10) ans, la licence délivrée à Airtel Madagascar S.A., pour l'installation et l'exploitation d'un réseau de radiotéléphonie mobile ouvert au public permettant de fournir au public par toute technologie radio, sur l'ensemble du territoire de la République de Madagascar, les services de télécommunication nationaux et internationaux suivants par tous terminaux mobiles:

- Service de voix mobile;
- Service de transfert de données mobile ;
- Service d'accès Internet mobile ;
- Service de messagerie interpersonnelle mobile ;
- Service de fourniture d'information d'utilité publique par un poste téléphonique mobile.

Conformément aux dispositions de l'article 76 du décret n°2014-1650 sus visé, Airtel Madagascar bénéficie, à compter de la date de la présente, des évolutions technologiques ainsi que des standards associés (HSDPA/HSUPA/LTE) dans les fréquences qui lui ont été allouées.

**Article 2.-** Outre les services de télécommunications cités ci-dessus, Airtel Madagascar est autorisée à fournir au public sur l'ensemble du territoire de la République de Madagascar, des services de transfert de données radio incluant exclusivement la fourniture au public des services, fixe ou mobile, de transfert de données et d'accès à Internet, par toutes technologies radio, liaisons radio point à point, liaisons radio point-multipoint, ainsi que la fourniture de réseaux à usage privé à des tiers.

**Article 3.-** La licence, objet de la présente décision, est octroyée sous la condition exclusive du respect des clauses du cahier des charges annexé à la présente décision.

**Article 4.-** La Licence est strictement personnelle et non cessible.

**Article 5.-** Airtel Madagascar doit s'acquitter de la somme de Trois Millions Six Cent Quinze Mille Quatre Cent (3 615 400) Euros, payable en Ariary en une seule fois auprès de l'ARTEC, au bénéfice du fonds de développement des télécommunications et TIC, au cours officiel en vigueur le jour du paiement, pour le renouvellement de sa licence et son extension aux services autorisés de transfert de données radio.

Conformément aux dispositions de l'article 76 du Décret n° 2014-1650, Airtel Madagascar doit en outre s'acquitter du droit d'extension de la licence aux évolutions technologiques correspondant à une somme forfaitaire égale à la contre-valeur en monnaie nationale de CINQ MILLIONS (5 000 000) d'Euros, au cours officiel en vigueur le jour du paiement.

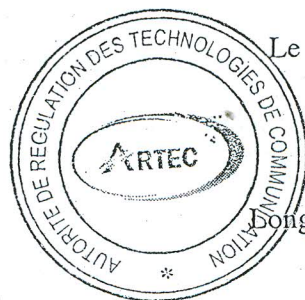
**Article 6.-** Le service fourni par le titulaire utilisera les fréquences dont la liste est annexée au cahier des charges.

**Article 7.-** La durée de validité de la licence court à partir de l'échéance de la licence à renouveler soit le 21 septembre 2015.

**Article 8.-** Le cahier des charges annexé à la présente décision pourrait faire l'objet de modifications compte tenu de l'évolution du cadre réglementaire régissant le secteur des télécommunications à Madagascar.

**Article 9.-** Les Directions et services de l'ARTEC sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar.

*Antananarivo, le 17 août 2015*



Le Directeur Général

Bongin RAKOTOARIVELO